

SOPAGEMA
Société Anonyme au capital de 103.040 €uros
Circuit de Lurcy n°4 – ZI des Bruyères de Forêt
03320 LURCY LEVIS
397 528 092 RCS CUSSET

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 juillet 2026 à 20 heures,

Les Actionnaires de la Société SOPAGEMA, Société Anonyme au capital de 103.040 € divisé en 6.440 actions, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque Actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé OGLIASTRO, Président Directeur Général.

Monsieur Bernard OGLIASTRO présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, est appelé comme Scrutateur.

Monsieur Lucien-François BERNARD est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins le quorum requis.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres adressées à tous les Actionnaires
- la feuille de présence de l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R.225-66 et suivants du Code de Commerce,
- que les formules de procuration adressées aux Actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce,
- que la liste des Actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à la disposition des Actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée ;
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :
 - a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration,
 - b) les rapports du Conseil d'Administration

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société ;
- Nomination d'un Liquidateur, fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions de l'article 41 des statuts et des articles L.237-1 à L.237-13 du Code de Commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » ;
- le siège de la société en liquidation restera au siège social.
-

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire met fin aux fonctions des Administrateurs, du Président du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, nomme en qualité de liquidateur de la société dissoute, sans limitation de durée :

Monsieur Hervé OGLIASTRO demeurant 278, Chemin des Trappes – 74 290 MENTHON SAINT BERNARD à qui elle confère les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et en se conformant aux dispositions impératives de la loi concernant la cession ou transmission des éléments d'actif (C. Com. Art. L.237-7 et L. 237-8), l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Aucune restriction n'est apportée aux pouvoirs du liquidateur.

Il pourra passer et signer tous actes, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux, pour la gestion des affaires de la liquidation et pour toutes les opérations de celle-ci, procéder à toutes formalités et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la société.

Monsieur Hervé OGLIASATRO exercera ses fonctions sans percevoir de rémunération.

Monsieur Hervé OGLIASTRO déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article L. 237-4 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve toutes les mesures prises par le Conseil d'Administration en vue de la présente Assemblée, y compris la réunion qui s'achève.

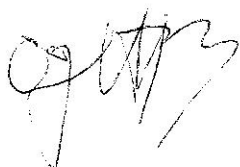
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est déclarée levée à 20 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT
M. Hervé OGLIASTRO

LE SCRUTATEUR
M. Bernard OGLIASTRO



LE SECRETAIRE
M. Lucien-François BERNARD